

CONSEIL SYNDICAL SEANCE DU 23/01/2019

DELIBERATION N°CS-2019/09

OBJET:

Engagement des procédures administratives de déclaration d'utilité publique et d'expropriation pour les aménagements complémentaires de protection du secteur de Ruette Mulet à Francheville – Opération de protection contre les inondations et de restauration environnementale.

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois janvier, à 18 heures, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu-la-Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaient présents

Mesdames: G. BARRON FERRY, C. POUZERGUE et V. SARSELLI.

Messieurs: A. BADOIL, G. EYMARD, D. MALOSSE, B. MORETTON, J. PIEGAY, M. RANTONNET,

C. ROZET et J-M. THIMONIER.

Président: Alain BADOIL.

Bloc de compétences : Bloc de compétence n°1 GEMAPI

Secrétaire de séance : Safi BOUKACEM.

Nombre de Conseillers en exercice : 19 (Présents : 11 / Voix : 11).

Convocation en date du : 16 janvier 2019.

Nature de l'acte: Urbanisme - Actes relatifs au droit d'occupation des sols - Autres délibérations (2.2.3)

Monsieur le Président, Alain BADOIL, rappelle que lors de la signature du Contrat de rivière en 2002, une stratégie a été retenue pour lutter contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron. Elle s'appuie principalement sur les aménagements projetés suivants :

- Phase 1 : l'élargissement et l'endiguement des cours d'eau, pour permettre au droit des zones habitées, l'écoulement des crues sans débordement. Cet élargissement vise également à restaurer les fonctions écologiques des cours d'eau artificialisés en zones urbaines.
- Phase 2 : le stockage temporaire des crues : permet de réduire l'importance du débit en aval.
 Deux zones de retenue à Francheville sur l'Yzeron et à Tassin la Demi-Lune sur le Charbonnières sont prévues.

Le choix de ces principes d'aménagement a été opéré compte tenu de leur efficacité, et de leur coûts de réalisation prévisionnels et parce qu'ils permettent de minimiser les impacts sur les propriétés privées (ou riveraines) et sur l'environnement.

En raison de contraintes techniques et réglementaires ayant trait à la réalisation des deux barrages écrêteurs, seule la première phase est aujourd'hui en cours de réalisation depuis 2012.

Ainsi, cinq des huit secteurs de travaux de cours d'eau ont déjà été réceptionnés sur Charbonnières-les-Bains en 2013 (secteurs du centre bourg), Oullins en 2015-2017 (secteurs de la Cité de l'Yzeronne, des Célestins et du Merlo) et Sainte-Foy-lès-Lyon en 2017 (secteurs du Merlo et des Platanes). Les trois derniers secteurs sur les communes de Ste Foy-les-Lyon, Tassin la Demi-Lune et Francheville sont en cours de réalisation (respectivement secteurs de RD342/Beaunant, du Grand Pré et de Ruette Mulet).

Sur Francheville, les travaux nécessitent le dévoiement préalable de nombreux réseaux existants au niveau de la Ruette Mulet (eau potable, eaux usées, réseaux électriques de haute et basse tensions, éclairage public, télécom et fibre). Les réseaux d'eaux usées et de haute tension ont été dévoyés durant l'été et l'automne 2018, les autres le seront à l'été 2019 en période d'assec de l'Yzeron. La réalisation des ouvrages de protection sera engagée en 2020 en fonction de la maîtrise foncière objet de la présente délibération.

1. Rappel du contexte réglementaire

La phase 1 concernant l'élargissement des cours d'eau, a été autorisée au titre du code de l'environnement, déclarée d'intérêt général et d'utilité publique en 2011-2012 (arrêté d'autorisation n°2012-525 du 13 janvier 2012 et arrêté de DUP n°2011-5723 du 8 décembre 2011). Le périmètre de DUP concerne une surface totale de 78 521 m² répartie sur 7 secteurs de travaux des communes d'Oullins, Ste Foy-lès-Lyon, Francheville et Tassin la Demi-Lune.

Sur le plan foncier, deux arrêtés de cessibilité ont été pris en 2014 et en 2016 (n°E-2014-620 et n°E-2016-19) qui ont donné lieu à deux ordonnances d'expropriation respectivement en février 2015 et février 2016 (ordonnances n°RG15-00004 et n°RG16-0015).

Ainsi l'ensemble du foncier correspondant à l'emprise DUP existante sur 7 secteurs de travaux est aujourd'hui sous maîtrise du SAGYRC.

2. Ouvrages complémentaires sur le secteur de Ruette Mulet à Francheville

Dans le cadre des études pour la réalisation du Projet sur Francheville, il se confirme aujourd'hui que les ouvrages autorisés initialement ne sont pas suffisants pour permettre d'atteindre l'objectif de protection jusqu'à la crue trentennale (équivalente à celle de décembre 2003). En effet, suite à la réalisation de campagnes topographiques supplémentaires et à la mise à jour du modèle hydraulique, il apparaît que des endiguements complémentaires sont nécessaires.

Ces aménagements complémentaires sont constitués principalement :

- En rive droite:
 - o d'une digue supplémentaire de 180 mètres linéaires (ml) en partie amont du site,
 - o d'un prolongement de 45 ml d'un mur digue,
 - o d'une modification sur 65 ml de la digue aval.
- En rive gauche:
 - o d'un prolongement de la digue amont sur 50 ml,
 - o d'un déplacement de cette même digue en partie médiane conduisant à l'expropriation pour démolition d'un logement existant,
 - o de la création d'un mur-digue de fermeture le long de la Ruette Mulet sur 70 ml.

3. Porté à connaissance et avis de l'Autorité Environnementale

Ces ouvrages complémentaires ont fait l'objet d'un porté à connaissance auprès du Préfet du Rhône qui a été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen « au cas par cas ».

L'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 16 octobre 2018 et conclut à ce que ces ouvrages complémentaires ne sont pas soumis à une nouvelle évaluation environnementale (étude d'impact).

4. Nouvelle déclaration d'utilité publique

Afin de réaliser ces ouvrages supplémentaires, il est nécessaire de maîtriser les emprises foncières correspondantes, le cas échéant par voie d'expropriation. C'est pourquoi, ces emprises complémentaires doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique (DUP) après enquête conformément à l'article L110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément à cet article, ces aménagements n'étant pas soumis à étude d'impact, l'enquête relève du titre premier de ce code (article R112-1 et suivants).

Conformément à l'article R112-4, le dossier d'enquête doit comprendre :

- 1° Une notice explicative,
- 2° Le plan de situation,
- 3° Le plan général des travaux,
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrage les plus importants.
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses.

Il doit en outre préciser, conformément à son article R112-6, « les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ».

5. Mise en compatibilité du PLU

Les ouvrages complémentaires obligent notamment à supprimer environ 1000 m² d'Espaces Boisés Classés (EBC) ainsi que des Espaces Végétalisés à Valoriser¹.

La Commune et le SAGYRC ont demandé à la Métropole d'intégrer, par anticipation, ces déclassements dans la révision en cours du PLU.

A ce jour, ces déclassements n'étant toujours pas effectifs, le SAGYRC se garde la possibilité de les ajouter au dossier de DUP qui emportera alors la mise en compatibilité du PLU-H.

6. Enquête parcellaire simultanée et arrêté de cessibilité

Simultanément à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), il est prévu d'engager l'enquête parcellaire afin d'obtenir l'arrêté de cessibilité des emprises nécessaires aux ouvrages complémentaires.

Cette enquête parcellaire est réalisée conformément aux articles R131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur la base d'un dossier d'enquête comprenant :

- un plan parcellaire reportant les parcelles cadastrales et les emprises foncières à acquérir,
- un état parcellaire comportant la liste des parcelles concernées (section, numéro, adresse, lieu-dit, nature et contenance), la liste des propriétaires et ayants-droits en indiquant notamment le nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, situation et régime matrimonial, etc.; ainsi que les surfaces à acquérir et les surfaces restantes.

L'enquête a une durée minimale de deux semaines. Elle est notifiée officiellement à chacun des propriétaires et ayants-droits au moins quinze jours avant son terme, afin que ceux-ci puissent prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler leurs observations.

Suite à l'enquête et aux conclusions du commissaire enquêteur, le Préfet peut prendre un arrêté de cessibilité portant sur l'ensemble des emprises foncières à acquérir.

7. Ordonnance d'expropriation

Suite à la prise de l'arrêté de cessibilité, à la demande de l'entité expropriante, le Préfet saisit le Juge de l'Expropriation en vue de la prise d'une ordonnance d'expropriation sur les emprises devenues cessibles.

Cette ordonnance transfert automatiquement la propriété des emprises à l'entité expropriante. Elle est notifiée par l'expropriant à l'ensemble des propriétaires et est publiée aux hypothèques. Elle éteint tous les droits réels et personnels des propriétaires et ayants-droits. Ils sont remplacés par un droit à indemnités.

^{1 :} ex EVMV (Espaces Végétalisés à Mettre en Valeur).

La prise de possession du bien ne peut intervenir avant paiement aux propriétaires et ayants droits de l'indemnité d'expropriation.

A réception de l'ordonnance d'expropriation, l'exproprié a la possibilité de la contester, dans les deux mois, par la voie d'un pourvoi en cassation pour cause d'incompétence, vice de forme ou excès de pouvoir (article L223-1 du code de l'expropriation).

8. Indemnisation et prise de possession

L'entité expropriante effectue une offre écrite d'indemnisation à chaque propriétaire. Celui-ci dispose alors d'un délai d'un mois pour faire connaître son avis.

Dans le cas d'un accord amiable sur le montant de l'indemnité entre l'expropriant et l'exproprié, les deux parties signent un traité d'adhésion, sous forme administrative ou notariée, qui enclenche le paiement des indemnités et permet, passé le délai d'un mois, la prise de possession par l'entité expropriante.

En cas de désaccord, l'entité expropriante saisit le juge de l'expropriation qui fixe, par ordonnance notifiée à l'exproprié par l'expropriant, le transport sur les lieux et l'audience afin de déterminer judiciairement l'indemnité à verser.

Cette indemnité est alors versée à l'exproprié ou, en cas de refus, consignée par l'entité expropriante à la Caisse des Dépôts et Consignation. La prise de possession a alors lieu un mois après le paiement ou la notification à l'exproprié de la consignation de la somme.

Les deux parties peuvent interjeter appel de la décision du juge fixant l'indemnisation, sans que cela ait de caractère suspensif.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Ouï l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,

Vu le Code de l'environnement.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L110-1, R112-1 et suivants, R131-1 et suivants, L223-1,

Vu l'arrêté de DUP n°2011-5723 du 8 décembre 2011.

Vu l'arrêté d'autorisation n°2012-525 du 13 janvier 2012,

Vu les arrêtés de cessibilités n°E-2014-620 et n°E-2016-19,

Vu les ordonnances n°RG15-00004 et RG16-0015 rendues par le Tribunal administratif de Lyon,

Vu l'avis du 16 octobre 2018 de l'Autorité environnementale concluant que ces ouvrages complémentaires ne sont pas soumis à une nouvelle évaluation environnementale.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, par 11 voix POUR,

- ARTICLE 1 : D'engager la réalisation des dossiers et démarches nécessaires à l'engagement des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des aménagements complémentaires de protection du secteur de Ruette Mulet à Francheville (emportant mise en compatibilité du PLU-H si nécessaire), et à la cessibilité des emprises foncières correspondantes.
- **ARTICLE 2 : D'autoriser** Monsieur le Président, à solliciter de Monsieur le Préfet, la mise à l'enquête des dossiers réalisés.

- ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Président à solliciter de Monsieur le Préfet, à l'issue des enquêtes, la déclaration d'utilité publique des aménagements complémentaires (emportant mise en compatibilité du PLU-H le cas échéant) et la cessibilité des emprises parcellaires nécessaires à ces aménagements.
- **ARTICLE 4 : D'autoriser** Monsieur le Président à solliciter de Monsieur le Préfet, la saisie du Juge de l'expropriation, sur la base de son arrêté de cessibilité, afin d'obtenir le transfert de propriété par ordonnance.
- **ARTICLE 5 : D'imputer** la dépense de l'opération sur le Budget Syndical, en section d'Investissement (opé. 16).

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents. Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 29/01/19 et de la publication le 29/01/19

LE PRESIDENT Alain BADOIL



LE PRESIDENT Alain BADOIL

